



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTE

N° 2014-DLP/BUPE- 241 du 29 juillet 2014

**Relatif au changement d'exploitant de la (SLCT) SOCIETE LORRAINE DE
CATAPHORESE TECHNIQUE (ex APPLICATIONS VEL) à FONTOY et le positionnement
des installations au regard de la directive IED**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son livre V ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2014-A.12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°98-AG/2-12 du 12 janvier 1998 modifié autorisant la Société REDELSPERGER FRERES à poursuivre, après extension, l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune de FONTOY ;

Vu la reprise des activités de la Société REDELSPERGER FRERES par la Société APPLICATIONS VEL notifiée par courrier de l'exploitant le 22 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-88 du 2 avril 2009 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1998 autorisant la société APPLICATIONS VEL (ex REDELSPERGER) à poursuivre l'exploitation de ses installations de FONTOY ;

Vu la demande de changement d'exploitant de la SOCIETE LORRAINE DE CATAPHORESE TECHNIQUE (SLCT) en date du 21 février 2013, complétée le 22 avril 2013, le 26 juillet 2013, le 25 septembre 2013, le 24 février 2014 et le 7 mai 2014 ;

Vu le courriel de la société SLCT à l'Inspection des Installations Classées du 11 juin 2014 ;

Vu le courrier du 24 avril 2014 de la SOCIETE LORRAINE DE CATAPHORESE TECHNIQUE (SLCT) proposant une rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature des Installations Classées et des conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles relatives à la rubrique principale ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 13 juin 2014 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 7 juillet 2014 ;

Considérant que les installations de traitement de surface de la Société APPLICATIONS VEL à FONTOY sont soumises à l'obligation de constitution des garanties financières prévues à l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement à compter du 1^{er} juillet 2012 en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant par conséquent qu'en application de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale ;

Considérant que la demande d'autorisation de changement d'exploitant de la société SLCT contient les documents prévus à l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la société SLCT a justifié ses capacités techniques et financières pour la reprise des installations exploitées par la société APPLICATIONS VEL ;

Considérant que les installations concernées sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des Installations Classées listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par la société SLCT pour les installations visées à la rubrique 2565 est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros ;

Considérant au vu de ces éléments que la société SLCT peut être autorisée à reprendre les installations exploitées par la société APPLICATIONS VEL ;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières prend en compte la clôture présente autour du site, que cette dernière n'est pas réglementée par les arrêtés préfectoraux applicables aux installations, et que par conséquent il convient de l'imposer par arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que la société SLCT est soumise à l'obligation de constituer des garanties financières pour les installations qu'elles exploitent sur la commune de FONTOY en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations classées visées par le dispositif en cas de défaillance, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du Code de l'Environnement ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 515-84 du Code de l'Environnement, la société SLCT a proposé, par courrier du 24 avril 2014 susvisé, de retenir pour son exploitation la rubrique 3260 comme rubrique principale et les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles relatives au traitement de surface des métaux et des matières plastiques en relation avec la rubrique 3260 retenue ;

Considérant qu'il convient donc de retenir la rubrique 3260 comme rubrique principale de l'exploitation et les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles relatives au traitement de surface des métaux et des matières plastiques en relation avec cette rubrique principale ;

Considérant par ailleurs que, conformément aux dispositions de l'article R. 515-61 du Code de l'Environnement, l'arrêté d'autorisation mentionne, parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58, la rubrique principale de l'exploitation ainsi que les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles en relation avec cette rubrique principale ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La SOCIETE LORRAINE DE CATAPHORESE TECHNIQUE (SLCT) – n°SIRET 789 691 094 00021, dont le siège social est situé lieudit « HAUT PONT » - rue de METZ à FONTOY, est autorisée à reprendre l'exploitation des installations de traitement de surfaces sises à la même adresse sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques

La société SLCT est tenue de respecter l'ensemble des prescriptions en vigueur pour l'exploitation de ces installations, et notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral n°98-AG/2-12 du 12 janvier 1998 autorisant la société REDELSPERGER FRERES à poursuivre, après extension, l'exploitation de ses installations sises à FONTOY, lieu-dit « Haut-Pont » ;
- arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-88 du 2 avril 2009 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1998 susmentionné ;
- arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-475 du 16 décembre 2011 prescrivant des dispositions complémentaires visant à réglementer les contrôles inopinés des rejets atmosphériques des installations exploitées par la société APPLICATIONS VEL à FONTOY ;
- arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-313 du 21 mai 2012 imposant à la société APPLICATIONS VEL à FONTOY des prescriptions complémentaires relatives à la gestion des déchets du site situé sur le territoire de la commune de FONTOY.

Article 3 : Rubrique principale et conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles

Article 3.1 : Rubrique principale parmi les rubriques 3000 à 3999

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1998 susvisé est complété comme suit :

« Pour l'ensemble des installations visées par l'article R. 515-58 du Code de l'Environnement et dont l'exploitation est autorisée par le présent arrêté :

La rubrique principale est la rubrique 3260 relative au traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes.

Les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles en relation avec cette rubrique principale sont celles relatives au traitement de surface des métaux et des matières plastiques (BREF STM) ».

Article 3.2 : Tableau des rubriques de la nomenclature des Installations Classées

Le tableau des rubriques de la nomenclature des Installations Classées de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1998 susvisé, modifié par l'arrêté préfectoral du 2 avril 2009 susvisé, est complété de la ligne ci-dessous :

«

RUBRIQUE	DESIGNATION	A OU D (R)	CAPACITE
3260	TRAITEMENT DE SURFACE DE METAUX OU DE MATIERES PLASTIQUES PAR UN PROCEDE ELECTROLYTIQUE OU CHIMIQUE POUR LEQUEL LE VOLUME DES CUVES AFFECTEES AU TRAITEMENT EST SUPERIEUR A 30 METRES CUBES	A (3)	198 M ³

».

Article 4 : Clôture du site

Le site est clôturé afin d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Article 5 : Garanties financières

Article 5.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des installations exploitées sur le site, listées à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, annexe II 1^{ère} colonne, au titre du 5° du IV de l'article R. 516-2 du Code de l'Environnement, et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement.

Article 5.2 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à 180 938 euros TTC.
Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 700,3 (février 2014) et d'un taux de la TVA de 20%.

Article 5.3 : Modalités de constitution des garanties financières

L'exploitant doit constituer à la première échéance fixée à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé des garanties financières dans les conditions prévues au 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, à savoir

- 20% du montant total de la garantie à la première échéance fixée à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé pour les rubriques correspondantes ;
- 20% par an du montant total de la garantie pendant les 4 années suivantes ou 10% par an pendant les 8 années suivantes si les garanties sont contractées auprès de la caisse des dépôts et consignation.

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R. 516-2 du Code de l'Environnement.
Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20% du montant initial des garanties financières est transmis au Préfet à la première échéance fixée à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis au Préfet au moins 3 mois avant chaque anniversaire de la constitution initiale.

Article 5.4 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 5.5 : Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 5.6 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

Article 5.7 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des

modalités prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement. Pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 5.8 : Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 5.9 : Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1, le Préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du Préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 6 : Changement d'exploitant

Les dispositions de l'article 46 de l'arrêté préfectoral n°98-AG/2-12 du 18 janvier 1998 sont remplacées par les dispositions suivantes.

« Article 46 – Changement d'exploitant – cessation d'activité »

Article 46-1 – Changement d'exploitant

Pour les installations relevant du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement, le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le Préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

Article 46-2 – Cessation d'activité

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du Code de l'Environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article R. 512-39-2 du Code de l'Environnement. »

Article 7 : Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées au sein des installations soumises à garanties financières

A tout moment, les quantités de produits dangereux et déchets pouvant être entreposées au sein des installations relevant du dispositif des garanties financières ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous :

Produit dangereux / déchet	Quantité en t
Produits dangereux	
Bains de cataphorèse	60
Bains de phosphatation	40
Bain de dégraissage et rinçage ultrafiltration	97
Acide chlorhydrique à 33%	3
Lait de chaux	3
Soude	3
Chlorure ferrique	3
Déchets dangereux	
Boues de station	7
Boues de phosphatation	5
Produits de laboratoire	0,02
Verrerie de laboratoire	0,05
Bidons plastiques souillés	2
Déchets non dangereux	
DIB ultime	8

L'exploitant est néanmoins tenu d'évacuer ses déchets régulièrement. Il devra être en mesure de le justifier à l'Inspection des Installations Classées. Il tient à jour un état des stocks de déchets présents sur le site qui est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 8 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 9 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 10 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

Article 11 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 12: Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FONTOY pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire FONTOY.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle,
le sous-préfet de THIONVILLE,
le maire de FONTOY
les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain CARTON